



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Connaissance Aménagement Durable et Evaluation
Unité Évaluation Environnementale

Adresse postale :
DREAL PACA
SCADE/UEE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Digne-les-Bains, le 31 DEC. 2014

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

Monsieur le Président de Durance Luberon
Verdon Agglomération

Affaire suivie par : Jean-Luc BETTINI
jean-luc.bettini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 52 25
Site internet :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

Avis de l'Autorité environnementale
sur la mise en compatibilité
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de
Manosque liée à la déclaration de projet (DP) de 2 parcs solaires
aux lieux-dits « Coteau de Rousset » et « Vallongue »

Dossier	Déclaration de projet (DP) de 2 parcs solaires aux lieux-dits « Coteau de Rousset » et « Vallongue » emportant Mise en Compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Manosque.
Maître d'ouvrage	Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	01/10/14

Sommaire

1. Contexte juridique

2. Présentation de la déclaration de projet

- 2.1. Contexte et historique
- 2.2. Procédures connexes

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

- 3.1. Espaces naturels
- 3.2. Énergie
- 3.3. Biodiversité
- 3.4. Paysage

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans la déclaration de projet

- 4.1. Présentation de la déclaration de projet
- 4.2. Analyse des effets de la déclaration de projet
 - 4.2.1 Considérations d'ordre général
 - 4.2.2 Effets cumulatifs
 - 4.2.3 Gestion économe de l'espace communautaire
 - 4.2.4 Insertion paysagère
 - 4.2.5 Milieu naturel et biodiversité
 - 4.2.6 Choix du site et justification de la déclaration de projet

5. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

Dossier de déclaration de projet fourni le 01 octobre 2014 comportant :

- la notice de présentation ;
- la présentation du projet (2 sites) ;
- les pièces initiales et modifiées du SCoT (DOG, cartographie du DOG) ;
- l'étude d'impact du site n°1 « *Coteau de Rousset* » - septembre 2014 ;
- l'étude d'impact du site n°2 « *Vallongue* » - septembre 2014 ;
- les annexes diverses.

2. Présentation de la déclaration de projet

2.1. Contexte et historique

La commune de Gréoux-les Bains (04800), comptant environ 2 500 habitants sur un territoire de 6946 hectares, est située en limite sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, en rive gauche de la Durance, à environ 14 km au sud-est de Manosque. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Le territoire communal est couvert par le SCoT¹ de la Région de Manosque approuvé le 19 décembre 2012 (notice p.25). Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 04 octobre 2012.

La présente déclaration de projet prescrite par délibération du conseil communautaire de la DLVA du 24 juin 2014 a pour objet l'aménagement de 2 parcs solaires aux lieux-dits :

- « Côteau de Rousset » (site n°1) » en limite ouest de la commune à 3,5 km du village sur une emprise de 93,6 ha ;
- « Vallongue » (site n°2) en limite nord de la commune, à 3,5 km du village sur une emprise de 89,1 ha.

L'opération située sur l'emprise de la trame verte du SCoT actuel nécessite une adaptation du document d'urbanisme, portant sur le DOG² et sur la cartographie du DOG, au moyen d'une déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du SCoT.

La maîtrise d'ouvrage de la déclaration de projet est assurée par la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

2.2. Procédures connexes

Le présent avis, prévu par le code de l'urbanisme, porte plus spécifiquement sur la mise en compatibilité du SCoT de la Région de Manosque et son évaluation environnementale.

La réalisation des 2 parcs solaires relève également d'autres procédures.

1) Le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU³ de Gréoux-les-Bains soumise à avis de l'Autorité environnementale.

2) Le projet d'aménagement lui-même est soumis à un certain nombre de procédures en rapport avec son contenu et ses modalités de réalisation. Il est soumis notamment à étude d'impact et aux procédures d'autorisation suivantes :

- ▲ autorisation de défrichement
- ▲ permis de construire
- ▲ autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- ▲ autorisation de déroger à la protection des espèces.

Le projet, parce qu'il est soumis à étude d'impact, a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement, en date du 04 décembre 2014.

1 Schéma de Cohérence Territoriale
2 Document d'Orientation Générale
3 Plan Local d'Urbanisme

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le maître d'ouvrage se donne notamment pour objectifs avec cette déclaration de projet d'« anticiper et accompagner le développement économique lié aux énergies renouvelables », sans pour autant « nuire à la la qualité paysagère et environnementale de la vallée de la Durance » (notice p.27). L'Autorité environnementale prend acte de ces orientations qui vont dans le sens du développement durable du territoire.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans la déclaration de projet.

Il s'agit d'apprécier le niveau d'impact de la déclaration de projet sur la consommation d'espace naturel, les paysages, la biodiversité, les continuités écologiques, les sites Natura 2000.

3.1. Espaces naturels

La réalisation des 2 parcs solaires implique des défrichements importants de l'ordre de 182 hectares sur un espace naturel à dominante forestière.

3.2. Énergie

Le développement de la production d'énergie électrique à partir de ressources renouvelables est un objectif affirmé de la France, relayé au niveau de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, particulièrement favorable à ces installations.

Le projet doit s'inscrire dans les orientations affichées dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013⁴.

3.3. Biodiversité

Le projet concerne le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon. Il est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Plateau de Valensole ». Les sites Natura 2000 « Durance » et « Valensole » sont localisés à faible distance.

Les milieux fermés sont dominants. Dans ce contexte, la persistance d'habitats ouverts revêt une importance particulière vis-à-vis de certains groupes inféodés (oiseaux, reptiles, insectes) et en tant que terrain de chasse pour les espèces à large rayon d'action (Oiseaux, chiroptères).

Les fonctionnalités écologiques assurées par les vallons et coteaux concernés, à l'interface entre les vallées de la Durance et du Verdon et le plateau de Valensole, doivent être étudiées.

3.4. Paysage

Le projet prend place sur le versant oriental du plateau de Valensole, dominant la vallée de la Durance en secteur boisé. Les perceptions du projet à partir des points de vue remarquables situés dans le voisinage (vallée de la Durance, RD6,...) méritent d'être caractérisées et prises en compte.

4 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-a5380.html>

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des pré-occupations d'environnement dans la déclaration de projet

4.1. Présentation de la déclaration de projet

Le projet est localisé sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains, entre la vallée de la Durance et le plateau de Valensole, dans un secteur de coteaux naturels boisés.

1) Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- pour le site n°1 «Côteau de Rousset» en limite ouest de la commune à 3,5 km du village sur une emprise de 93,6 ha :

- puissance installée : 48 Mwc ;
- emprise : 93,6 hectares répartis en 4 parcs auxquels s'ajoutent 0,29 hectares pour le poste source ;
- production annuelle attendue : 75 Gwh ;
- durée d'exploitation : 40 ans ;
- 157 380 modules à base de silicium disposés en rangs sur 1/3 de la surface du projet, à distance suffisante pour assurer un ensoleillement de la végétation herbacée ;
- structures porteuses fixées à l'aide de vis ancrées ou de pieux battus évitant les fondations béton ancrées dans le sol à l'aide de vis ;
- locaux techniques préfabriqués posés sur le sol et disposés en face nord des châssis, dans l'ombre portée de ces derniers ;
- raccordement au poste source créé au lieu-dit Coteau de Rousset par ERDF ;
- bande coupe-feu de 5 m de largeur (assurant également la circulation interne) et citernes de 60 m³ ;
- clôture grillagée équipée d'un système anti-intrusion .

- pour le site n°2 «Vallongue» en limite nord de la commune, à 3,5 km du village sur une emprise de 89,1 ha

:

- puissance installée 34,55 Mwc ;
- emprise : 89,1 hectares ;
- production annuelle attendue : 54,7 Gwh ;
- durée d'exploitation : 40 ans ;
- modules à base de silicium monocristallin ;
- supports sur fondations métalliques ancrées dans le sol à l'aide de vis ;
- locaux techniques posés sur le sol ;
- localisation à proximité de lignes THT.

2) La déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du SCoT de la Région de Manosque, nécessaire pour permettre la réalisation des aménagements, prévoit :

- la modification du DOG et de la cartographie du DOG du SCoT en vigueur ;
- le retranchement d'une surface de 181,6 ha correspondant à l'emprise des 2 parcs photo-voltaïques, de l'emprise de la trame verte du SCoT (notice p.38).

4.2. Analyse des effets de la déclaration de projet

4.2.1 Considérations d'ordre général

L'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des impacts de la présente déclaration de projet s'appuient sur les 2 études d'impact relatives aux 2 projets de parcs solaires de Vallongue et de Coteau de Rousset (septembre 2014), jointes en annexe au dossier, et sur des études spécifiques (incidences Natura 2000, diagnostic naturaliste, ...).

Le présent avis de l'Autorité environnementale au titre de la déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du SCoT de la région de Manosque est complémentaire des 2 avis de l'Autorité environnementale du 04/12/2014 relatifs aux 2 projets (« Coteau de Rousset » et « Vallongue », et de l'avis de l'Autorité environnementale au titre de la déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de Gréoux-les-Bains.

4.2.2 Effets cumulatifs

La société Solairedirect porteuse du projet a déposé des demandes d'autorisation (défrichage et permis de construire) pour 2 parcs solaires sur la commune de Gréoux-les-Bains, aux lieux-dits « Coteau de Rousset », et « Vallongue ». Les deux projets distants d'environ 3 km sont indépendants mais disposent d'un poste de raccordement commun. Le développement de projets sur un même secteur géographique pose la question de leurs effets cumulés sur l'environnement.

La mise en compatibilité (MEC) du SCoT de la Région de Manosque constitue un cadre naturel de réflexion à l'échelle du territoire communal ou supra-communal pour ce qui concerne ces effets cumulés sur :

- la consommation d'espace naturel ou agricole ;
- la préservation du réseau de continuités écologiques ;
- le positionnement stratégique des grands équipements structurants, en liaison avec le fonctionnement du territoire ;
- la prise en compte globale des enjeux d'environnement, de développement durable, d'insertion paysagère ;
- la biodiversité et le réseau Natura 2000.

La notice de présentation expose de façon synthétique les effets des 2 parcs solaires sur l'environnement. Toutefois, la question de leurs effets cumulés n'est pas abordée explicitement.

Une analyse succincte des effets cumulés est réalisée dans l'étude d'impact des 2 projets (jointe en annexe au dossier de déclaration de projet) pour ce qui concerne le milieu physique, la biodiversité, le paysage et les espaces boisés (voir rubriques spécifiques du présent avis). Les impacts du dispositif de raccordement au poste source sont pris en compte.

Plus largement, le dossier de déclaration de projet a vocation à rendre compte des effets cumulés à l'échelle de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA), et de la vallée de la Durance qualifiée de « *vallée des énergies renouvelables* » (p.134), au vu des productions d'énergie renouvelable déjà engagées sur ce territoire.

4.2.3 Gestion économe de l'espace communautaire

La consommation d'espace naturel constitue un enjeu majeur de la présente déclaration de projet, compte tenu de l'importance des surfaces mises en jeu (environ 182 ha).

- ^ Intérêt naturel et paysager du site

Le périmètre de projet est localisé sur les coteaux boisés formant le rebord occidental du plateau de Valensole dominant la vallée de la Durance. Les milieux fermés ou semi-ouverts composés de feuillus sont largement prédominants. Quelques parcelles très minoritaires témoignent d'une activité agricole actuelle ou passée (friches agricoles, pâturage à cochons, ...).

La valeur naturelle de cet espace est signalée dans la notice de présentation qui indique que « *le secteur de projet intègre de grandes surfaces boisées à forte valeur écologique* » (p.77).

Le projet s'implante au sein d'espaces naturels et semi-naturels favorables à la biodiversité en matière d'hébergement d'espèces patrimoniales ou de fonctionnalité écologique. Plusieurs types d'habitat présents sur le site sont d'intérêt communautaire ou d'intérêt prioritaire : pelouses, yeuseraies-chênaies, ...(notice, p.60, 64).

La vocation sylvicole ou cynégétique de forêts gérées est également affirmée.

^ Le PLU de Gréoux-les-Bains

Le point 2.4 du PADD⁵ du PLU de Gréoux-les-Bains en vigueur conduit à s'interroger sur la compatibilité du choix du site pour l'accueil de ce projet. En effet, le dossier ne démontre pas sa compatibilité avec l'orientation générale en page 7 : « *Préserver au mieux les grands ensembles naturels, forestiers et agricoles* ». Or à l'échelle communale, le périmètre de projet fait partie a priori des grands ensembles naturels, forestiers et agricoles à préserver.

^ Le SCoT de la Région de Manosque

Le site de projet est localisé en totalité sur l'emprise de la trame verte (essentiellement de niveau 2) du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Manosque.

Les dispositions du Document d'Orientation Générale (DOG) du SCoT ne permettent pas en l'état, la réalisation du parc solaire sur la commune de Gréoux-les-Bains (notice, p.35).

^ Impacts et mesures

La réalisation de l'opération prévue par la présente déclaration de projet entraîne le défrichement d'environ 182 hectares d'espace naturel.

Or, la prescription 1.4 (p.22) du DOG indique que dans les 3 niveaux de trame verte du SCoT « *aucun défrichement [...] ne peut être réalisé à l'exception d'interventions justifiées au regard de l'intérêt des milieux, du patrimoine archéologique ou historique, de la protection contre les incendies, des travaux d'équipements publics ou pour le renouvellement ou l'extension des carrières gravières existantes, ou des équipements et établissements existants* ».

Les évolutions de surfaces induites par la présente déclaration de projet font apparaître une diminution d'environ 182 ha (0,4%) de la trame verte du SCoT qui passe de 44 832,8 ha à 44 649,8 ha (notice, p.47).

Les principales mesures d'évitement et de réduction portent sur (p.16) :

- une réduction de l'emprise totale du projet ramenée de 667 ha à 182,7 ha ;
- un évitement des secteurs les plus sensibles en matière d'espèces patrimoniales et de continuités écologiques.

Une activité de pacage est également prévue entre les rangées de panneaux sur environ les 2/3 de l'emprise du projet.

L'étude d'impact du projet (chapitre 5) prévoit plusieurs mesures compensatoires au défrichement :

- participer financièrement, à hauteur de 150 000 euros et en concertation avec les services de l'Etat compétents et le Centre régional de la propriété forestière, à l'élaboration de plans simples de gestion (PSG) dans les Alpes de Haute-Provence ;
- participer financièrement, à hauteur de 450 000 euros, à des projets permettant l'exploitation forestière de certains secteurs.
- participer financièrement, à hauteur de 50 000 euros, à des travaux de desserte de massifs forestiers d'ores et déjà prévus dans le cadre de plans simples de gestion.

L'autorité environnementale recommande que ces mesures compensatoires précisent en quoi elles participent à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux (risques d'érosion, conséquences sur l'eau et les milieux aquatiques, impacts sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques), dans des massifs aujourd'hui reculés ou difficilement accessibles. En effet, le maintien de forêts matures représente un enjeu majeur et il ne serait pas cohérent que les mesures compensatoires de ce projet financent des PSG⁶ ou des équipements susceptibles de générer des impacts significatifs dommageables pour l'environnement sur d'autres secteurs.

▲ Approche globale

Le dossier de déclaration de projet pourrait utilement comporter une analyse diachronique de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au niveau du territoire du SCoT de la Région de Manosque.

4.2.4 Insertion paysagère

La préservation du paysage constitue un enjeu essentiel du projet, compte tenu de la situation de la future centrale voltaïque sur les coteaux boisés dominant la vallée de la Durance en bordure ouest du plateau de Valensole.

Le SCoT se fixe notamment pour objectif (DOG, p.6) pour l'unité 1 « *Collines du Luberon* » auquel appartient le secteur de projet, de « *favoriser l'intégration des projets d'urbanisation et des opérations d'aménagement dans la continuité naturelle des villages et en évitant leur développement diffus sur les pentes,* ».

Les impacts potentiels du projet concernent les perspectives en direction des 2 sites de projet à partir de points de vue remarquables situés dans le voisinage :

- perspectives lointaines : vallée de la Durance, coteaux ouest, ville de Manosque ;
- perspectives rapprochées : RD4, RD6, GR4, habitations isolées (dont l'habitation « de la Pallière »), château de Rousset, hameau de Saint-Grégoire ;

Les principales mesures destinées à assurer l'insertion paysagère du projet portent sur :

- la réduction générale de l'emprise du projet ;
- l'évitement des secteurs les plus perçus et l'implantation privilégiée des équipements sur les secteurs de moindre relief ;

6 Plan simple de Gestion

- la fragmentation des équipements en 12 flots distincts séparés par le maintien d'espaces végétalisés ;
- la mise en place de masques paysagers visuels destinés à bloquer les vues rapprochées ;
- en phase exploitation, la mise en œuvre d'un débroussaillage alvéolaire afin de concilier les impératifs de lutte contre les incendies de forêt et le maintien d'un couvert végétal de nature à limiter les vues sur les installations.
- l'implantation des locaux techniques (postes de transformation) au nord et dans l'ombre portée des rangées de châssis, ce qui favorise leur insertion ;
- le choix des couleurs du poste de livraison en adéquation avec l'environnement forestier.

Ces dispositions semblent de nature à favoriser l'insertion paysagère du projet.

Toutefois, concernant le site de « *Coteau de Rousset* », l'Autorité environnementale considère que l'enjeu de perception est sous-estimé en raison du vis-à-vis direct entre les versants des deux rives de la Durance et de la différence de texture et de couleur qu'introduira l'équipement dans un versant boisé aujourd'hui homogène. Il convient notamment de mieux caractériser les sensibilités à l'effet de brillance depuis les villages de la rive droite en fonction des heures de la journée.

Les solutions d'intégration paysagère des aménagements esquissées par l'analyse paysagère doivent faire l'objet de développements plus explicites pour ce qui concerne leur traduction réglementaire dans le PLU.

Les mesures d'insertion paysagère doivent également pouvoir coïncider avec l'amélioration des fonctions éco-systémiques du secteur, en matières de préservation ou de renforcement du réseau de continuités écologiques.

L'étude paysagère (titre 1 chapitre F et titre 3 chapitre E des 2 études d'impact) pourrait utilement être complétée par :

- des coupes à l'échelle, cotées en longueur et hauteur pour apprécier l'épaisseur et la hauteur des écrans. Ces coupes devront prendre en compte les végétaux existants ayant aussi fonction de masque. Il convient également de représenter la silhouette réelle des végétaux qui seront plantés ;
- des photomontages d'insertion du parc avec une simulation des mesures d'insertion paysagère proposées ;
- une analyse des variantes d'insertion paysagère qui permettrait de comprendre le choix de la solution retenue ;
- un recensement exhaustif des points de vues remarquables ;
- un plan d'aménagement paysager détaillé des 2 sites de projet.

4.2.5 Milieu naturel et biodiversité

^ Espèces protégées

Les résultats des prospections réalisées par le bureau d'études Ecoter mettent en évidence la présence de cortèges des milieux forestiers et ouverts, comportant des espèces protégées dont certaines très rares.

Malgré la recherche de variantes dans les secteurs les moins sensibles et la mise en œuvre de mesures de réduction, le projet n'a pas réussi à supprimer de façon suffisante les impacts sur la biodiversité. L'étude d'impact présente en conséquence une mesure destinée à compenser les impacts résiduels, mutualisée avec le projet de Vallongue, qui comporte :

- la maîtrise foncière des parcelles périphériques aux parcs photovoltaïques (compensation locale) ;
- la mise en œuvre d'une gestion à vocation écologique (restauration de milieux ouverts et maintien en vieillissement des boisements), assortie d'un suivi ;

En tout état de cause, le projet devra obtenir l'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées de flore et de faune. Le dossier identifie bien que cette procédure et l'obtention de l'arrêté de dérogation sont nécessaires avant tout commencement de travaux. La demande d'autorisation est en cours d'instruction.

^ Réseau Natura 2000

Le projet photo-voltaïque est susceptible d'impacter les sites Natura 2000 suivants :

- ^ site d'intérêt communautaire (directive Habitats) n°FR9301589 « *La Durance* » ;
- ^ site d'intérêt communautaire (directive Habitats) n°FR9302007 « *Valensole* » ;
- ^ zone de protection spéciale (directive Oiseaux) n°FR9312003 « *La Durance* » ;
- ^ zone de protection spéciale (directive Oiseaux) n°FR9312012 « *Plateau de Valensole* ».

Il a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ces sites dont le rapport est présenté au chapitre 3 du titre 3.

Compte tenu de l'extériorité des 2 secteurs de projet par rapport aux sites Natura 2000 concernés, il s'agit d'effets à distance, notamment en matières de protection des continuités écologiques et de préservation des territoires de chasse des espèces mobiles (oiseaux, chiroptères) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation des sites.

L'autorité environnementale souligne que cette conclusion n'est valable que moyennant la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier.

^ Continuités écologiques

La préservation du réseau de continuités écologiques constitue un enjeu majeur de la présente déclaration de projet, compte tenu de l'implantation en totalité du projet sur l'emprise de la trame verte du SCoT et de l'importance des surfaces mises en jeu (de l'ordre de 200 ha).

La localisation du site de projet (Coteau de Rousset et Vallongue) au croisement de plusieurs réservoirs de biodiversité entre la vallée de la Durance et la vallée du Verdon à travers l'espace boisé du plateau de Valensole lui confère un rôle significatif en matière d'opportunités offertes au déplacement espèces (EI Coteau de Rousset p.197 et EI Vallongue p.214).

La thématique des continuités écologiques est abordée explicitement dans le dossier de déclaration de projet (notice de présentation et études d'impact des 2 projets). Le fonctionnement écologique du secteur d'étude est bien caractérisé tant sur le plan global qu'à l'échelle de la zone d'étude immédiate (EI projet, cartes p.197, 201, 214 et 218).

Au niveau du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le secteur de projet n'est identifié ni comme un réservoir de biodiversité, ni comme un corridor écologique de la trame verte.

1. Contexte juridique

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de la Région de Manosque est soumise à une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale (article L121-12 du CU) », usuellement appelée « Autorité environnementale ».

Selon l'article R121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de département.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement dans la déclaration de projet. Il doit être signé au plus trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation du SCoT (article L121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. D'après les termes de l'article R122-2 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic du territoire et décrit l'articulation du plan avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et expose l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés par le SCoT lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du SCoT et de déterminer la faisabilité des opérations qu'il autorise au regard de l'environnement.

Il est toutefois très proche du corridor écologique de première importance de la trame bleue constitué par la vallée de la Durance.

Les principales mesures d'évitement et de réduction présentées dans le rapport environnemental pour assurer le maintien de la continuité écologique à travers le secteur d'étude portent sur :

- la réduction globale de l'emprise du projet ;
- la mise en défends des vallons et lisières (notice p.54, 56, 63, 64, 66) ;
- la pose de clôtures adaptées ;
- la « *gestion raisonnée* » de la végétation à l'intérieur des parcs.

Compte tenu de ces dispositions, l'impact du projet sur la continuité écologique du secteur d'étude est jugé modéré pour les 2 sites de projet (Ei p.488, 502).

Toutefois, la préservation du corridor écologique principal identifié au niveau du vallon traversant le site de projet « *Vallongue* » (Ei, p.218) doit faire l'objet d'une matérialisation plus franche sur le plan masse de l'aménagement prévu (notice p.20).

Les effets cumulés des 2 parcs solaires sont examinés succinctement. La principale mesure concernant le maintien de la fonctionnalité écologique concerne le maintien de l'espace boisé en place. Cette mesure doit être davantage développée (Ei, p. 454, 471).

Le respect des mesures présentées dans l'étude d'impact afin d'assurer la perméabilité écologique du site de projet (notamment pour les espèces mobiles des sites Natura 2000) en liaison avec les modalités d'insertion paysagère, est impératif lors des phases de conception et de réalisation du projet.

4.2.6 Choix du site et justification de la déclaration de projet

^ Justification du projet

Le PADD⁷ (notice p.26) du SCoT insiste sur la nécessité d'un compromis entre la valorisation des ressources économiques et la préservation de l'environnement (objectif 3 ; axe 1/orientation 2, axe 2/orientations 3 et 5, notice p.26). Or en pratique, c'est l'argument énergétique qui est quasi-exclusivement mis en avant dans la justification du projet, tant pour ce qui concerne la démonstration de l'intérêt général du projet (p.5, 36) que pour le « *choix du site à l'échelle régionale* » (p.17). L'argument le plus fréquemment mentionné est l'affirmation d'une politique énergétique basée sur le développement des énergies renouvelables dans le cadre de la « *vallée des énergies renouvelables* » (val de Durance) bénéficiant d'un ensoleillement abondant.

^ Choix du site

Au titre de la prescription 2.2 du DOG (p.54) visant à « *encadrer le développement des parcs photovoltaïques* » figurent explicitement :

- l'implantation prioritaire des panneaux photo- voltaïques sur les toitures ;
- la mobilisation des « *friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des espaces ouverts en zone industrielle ou artisanale (parkings, délaissés, ...) ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables, et qui apportent toute garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation* ».

7 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Ces dispositions semblent a priori peu prises en compte dans le cas du présent projet de parc solaire sur Gréoux-les-Bains.

En effet, la méthode de choix du site consiste à identifier « en amont » un site de projet au vu de critères économiques et techniques (orientation, pente, proximité du réseau électrique,...) faisant peu de place aux préoccupations environnementales, puis de mettre en œuvre sur ce site retenu a priori des mesures (au demeurant pertinentes), de réduction des impacts environnementaux (paysages, espèces protégées, continuités écologiques,...).

Au vu des enjeux environnementaux importants du site de projet, la production dans le rapport environnemental d'une étude comparative (mentionnée à l'article R.123-2-1,4° du code de l'urbanisme) avec d'autres sites permettant d'accueillir, dans des conditions éventuellement plus respectueuses de l'environnement, tout ou partie des aménagements prévus par la présente déclaration de projet, aurait permis une meilleure justification du choix de localisation de l'opération.

Cela étant, les évolutions de l'emprise du projet et des dispositifs techniques en vue de minimiser les nuisances sur l'environnement (biodiversité, paysage) sont bien exposées.

Plusieurs variantes sur la zone d'étude du projet ont été comparées (titre 2/E). La justification de la solution retenue est correctement argumentée au regard de la faune et de la flore protégée. Le projet a mis en œuvre, dans la définition fine du périmètre équipé, le principe éviter > réduire > compenser. Le plan de masse a été adapté pour éviter l'emprise sur les espaces caractérisés par une flore et une faune à enjeu de conservation majeur ou fort ainsi que la coupure de corridors fonctionnels ; il a également tenu compte des perceptions. Ces évolutions du périmètre du projet sont illustrées sur les cartes présentées au chapitre E.2.2 et E.2.3 du titre 2.

Les pièces du SCOT modifié (DOG, cartographie du DOG) ne traduisent pas de réflexion stratégique globale en matière énergétique à l'échelle du territoire de l'agglomération DLVA. En particulier le dossier ne comporte pas de zonage fonctionnel délimitant dans le cadre d'un projet de territoire structuré et territorialisé, les emplacements les plus favorables à l'implantation de parcs solaires.

^ Compatibilité avec les autres plans, schémas et programmes

Le territoire du SCoT de la Région de Manosque fait partie parc Naturel Régional (PNR) du Verdon (notice p.6) et du Pays de Haute Provence.

La préconisation 2.3 du DOG (p.54) de « *prendre en considération les doctrines des parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon relatives au développement des énergies photo-voltaïques et éoliennes* », se retrouve peu dans la notice de présentation

La compatibilité du SCoT modifié avec le PNR (notice p.137) paraît effective pour ce qui concerne les paysages. En revanche elle doit être affinée en matière d'articulation avec les modalités de gestion des espaces forestiers, dont le volet cynégétique.

5. Conclusion

L'étude environnementale est de qualité. L'état initial est bien caractérisé et les enjeux identifiés et hiérarchisés. Les impacts et les mesures de réduction ou d'évitement sont correctement décrits.

Le plan de masse du projet a été adapté pour réduire ses impacts sur les espaces caractérisés par une flore et une faune à enjeu de conservation majeur ou fort ainsi que sur les corridors fonctionnels et le paysage.

Cependant, l'autorité environnementale recommande de mieux justifier, en comparant avec d'autres sites potentiels, la pertinence du choix final d'implantation du projet au regard de l'environnement et de la cohérence interne du SCoT (PADD, DOG).

Malgré l'évolution du projet en faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement, des impacts potentiels résiduels négatifs demeurent en matière de défrichement, de paysage et de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de préciser les enjeux de perception depuis les villages de la rive droite de la Durance en lien avec l'effet de brillance.


Patricia WILLAERT